

## Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu\*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale  
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 13<sup>o</sup> et a. 160)

1. Le Règlement sur le soutien du revenu est modifié par le remplacement de la Section 2 de l'Annexe II par la suivante :

### «SECTION 2 TARIFICATION

#### §2.1 Dispositions générales

**2.1.1** Les tarifs prévus à la présente section s'appliquent pour une lentille, sauf dans le cas de remplacement de deux lentilles cornéennes.

**2.1.2** Les tarifs prévus à la présente section pour une lentille à double foyer s'appliquent à une lentille à double foyer rond.

Le cylindre doit toujours être calculé en moins (-) pour déterminer à quelle catégorie appartient une lentille sphérique ou sphéro-cylindrique.

#### §2.2 Lentilles

Puissance sphérique	Puissance cylindrique	Simple foyer	Double foyer
Plano à 4,00		14,50 \$	29,00 \$
Plano à 4,00	-0,25 à -3,00	19,00 \$	35,50 \$
Plano à 4,00	-3,25 à -6,00	26,00 \$	42,00 \$
4,25 à 10,00		19,50 \$	34,00 \$
4,25 à 10,00	-0,25 à -3,00	27,50 \$	46,00 \$
4,25 à 10,00	-3,25 à -6,00	34,50 \$	53,00 \$
10,25 à 12,00		30,50 \$	71,50 \$
10,25 à 12,00	-0,25 à -3,00	37,50 \$	77,50 \$
10,25 à 12,00	-3,25 à -6,00	41,00 \$	83,50 \$

\* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1011-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n<sup>os</sup> 1427-2000 du 6 décembre 2000 (2000, G.O. 2, 7480), 1428-2000 du 6 décembre 2000 (2000, G.O. 2, 7482), 15-2001 du 11 janvier 2001 (2001, G.O. 2, 533), 205-2001 du 7 mars 2001 (2001, G.O. 2, 1749) et 450-2001 du 25 avril 2001 (2001, G.O. 2, 2869). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

#### §2.3 Suppléments

Prisme 1,00 à 7,00 dioptries	6,00 \$
Prisme 7,25 à 10,00 dioptries	9,00 \$
Prisme compensateur	25,00 \$
Sphérique au-dessus de 12,00 dioptries	14,00 \$
Cylindrique au-dessus de 6,00 dioptries	11,00 \$
Addition au-dessus 4,00 dioptries	9,00 \$
Lentille Fresnel	14,00 \$
Lentille minérale de sécurité (enfant à charge seulement)	4,00 \$
Traitement antirayure pour lentille Organique (enfant à charge seulement)	4,00 \$
Lentille simple foyer à haut indice (1,6 ou plus) s'il y a correction d'au moins 8,00 dioptries	22,00 \$

#### §2.4 Lentilles cornéennes

Achat ou remplacement lorsque la correction est d'au moins 0,50 dioptrie :	
Lentille sphérique	62,50 \$ chacune
Lentille torique	65,00 \$ chacune
Remplacement en cas de bris accidentel, de détérioration ou de perte :	
1 lentille	50,00 \$
2 lentilles	95,00 \$

#### §2.5 Montures

Achat	50,00 \$
Remplacement en cas de bris accidentel ou de perte (adulte)	40,00 \$».

2. Ce règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2001.

36199

## Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale  
(L.R.Q., c. F-2.1)

### Taux global de taxation — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le taux global de taxation» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur le taux global de taxation pour ajuster la notion de

«taux global de taxation» de façon qu'elle tienne compte, outre les nouvelles normes de comptabilité municipale, de la possibilité pour une municipalité locale d'utiliser le régime des taux variés comme substitut à la surtaxe ou taxe sur les immeubles non résidentiels.

Pour ce faire, le projet de règlement propose, d'une part, des règles permettant de déterminer la partie des recettes de la taxe foncière générale qui n'est pas prise en considération dans l'établissement du taux global de taxation lorsque la municipalité se sert du régime des taux variés comme substitut de la surtaxe ou taxe sur les immeubles non résidentiels. D'autre part, il propose de supprimer l'exigence selon laquelle les taxes, compensations et modes de tarification doivent être prélevés au cours d'un exercice financier pour que les recettes qui en proviennent soient prises en considération dans l'établissement du taux global de taxation pour cet exercice.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> André Carrier, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3<sup>e</sup> étage, Québec G1R 4J3 (téléphone : (418) 691-2030; télécopieur : (418) 644-6725).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4<sup>e</sup> étage, Québec G1R 4J3.

*La ministre d'État aux Affaires municipales  
et à la Métropole et  
ministre des Affaires municipales et de la Métropole,*  
LOUISE HAREL

## Règlement modifiant le Règlement sur le taux global de taxation\*

Loi sur la fiscalité municipale  
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 3<sup>o</sup>)

1. L'article 1 du Règlement sur le taux global de taxation est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

\* Le Règlement sur le taux global de taxation, édicté par un arrêté ministériel du 30 juin 1992 (1992, G.O. 2, 4519), a été modifié par le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 8 mai 1995 (1995, G.O. 2, 2126).

«1. Aux fins d'établir le taux global de taxation d'une municipalité locale pour un exercice financier, lorsque ce taux est défini à l'un ou l'autre des articles 234 et 244.41 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), on prend en considération les recettes prévues au budget de la municipalité pour l'exercice visé et provenant :

1<sup>o</sup> des taxes foncières municipales qui sont ou seront imposées pour cet exercice ;

2<sup>o</sup> des taxes non foncières, des compensations et des modes de tarification que la municipalité impose ou imposera à toute personne, pour cet exercice, en raison du fait que celle-ci est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble.» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du troisième alinéa, de «Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)» par «loi» ;

3<sup>o</sup> par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«N'est pas non plus prise en considération la partie des recettes de la taxe foncière générale qui est établie conformément à l'article 1.1, lorsque la municipalité a fixé ou prévoit fixer pour l'exercice financier visé, en vertu de l'article 244.29 de la loi, un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 de la loi.».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«1.1. La partie des recettes de la taxe foncière générale qui n'est pas prise en considération aux fins de l'établissement du taux global de taxation, dans la circonstance mentionnée au quatrième alinéa de l'article 1, est la différence que l'on obtient en soustrayant du montant prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> celui qui est prévu au paragraphe 2<sup>o</sup> :

1<sup>o</sup> le montant dont on soustrait l'autre est celui des recettes qui proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation appartenant à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.33 et 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

2<sup>o</sup> le montant que l'on soustrait de l'autre est celui des recettes qui proviendraient de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation visées au paragraphe 1<sup>o</sup> si on appliquait, soit le taux de base prévu à l'article 244.38 de la loi, soit, dans le cas où la municipalité a fixé ou prévoit fixer un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.35 de la loi, le taux moyen établi conformément au deuxième alinéa.

On obtient ce taux moyen en divisant le montant prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> par celui qui est prévu au paragraphe 2<sup>o</sup> :

1<sup>o</sup> le montant à diviser est celui des recettes qui remplissent les conditions suivantes :

*a)* elles proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation à l'égard desquelles tout ou partie du taux de base prévu à l'article 244.38 de la loi ou du taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.35 de la loi sert à établir le montant de la taxe ;

*b)* elles résultent de l'application de tout ou partie d'un taux visé au sous-paragraphe *a* ;

2<sup>o</sup> le montant diviseur est celui des valeurs imposables des unités d'évaluation visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup>, telles qu'on les détermine en tenant compte, dans le cas d'une unité à l'égard de laquelle seul un pourcentage d'un taux visé à ce sous-paragraphe est appliqué, uniquement du pourcentage correspondant de sa valeur imposable.

S'appliquent aux fins de l'établissement du montant diviseur, compte tenu des adaptations nécessaires, les règles prévues à l'article 235 ou 244.41 de la loi aux fins de l'établissement de l'évaluation foncière imposable. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36235